

YNARD (Joseph), notaire de Montauban, minutes 1667-1668, f° 164 (v°) & ss., Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5 E 1795, PH/COM/NB/20210414.

Au nom de dieu soit sachent tous presans
et advenir que l **an mil six cens soixante
sept**, et le **vingt uniesme** jour d **aoust**
regnant n(ot)re souverain et tres chr(eti)en prince
louis quatorzie(me) par la grace de dieu roy
de france et de navarre a()**montauban** en
quercy apres midy pardevant moy no(tai)re
royal soubz(sig)ne et presans les tesmoingz bas
nommés dans ma boutique , establys
en leurs personnes **estienne gras labour(eu)r
filz a feu guillaume gras** , et de **astrugue
de()laplugie** mariés du **mazage d arnaud
haut** parroisse de **saint quintin** juridi(cti)on de
mondanard acisté de()sad(ite) mere , de
margueritte , thoinette et jeanne de()**gras**
ses **tantes** et d autres ses parens et

.....
Clxv

amis cy après nommés d()une part , et
isabeau de coyne vefve de **denis rouch**
laboureur **mettaiere du s(ieu)r isaac bessey**
bourgeois en sa metterie du lieu de
saint estienne de tulmon compté de
negrepelisse , faisant tant pour elle
que pour **guilhalmette de rouch sa
filhe** et dud(it) feu son mary a()laquelle
promet de faire observer le p(rese)nt contrat
sur peine de tous despans domaiges et
interestz d autre part , lesquelles
parties acistées respectivem(en)t de()plusieurs
leurs parens et amis cy apres escriptz
assamblés dans lad(ite) boutique de moy
no(tai)re ont de leur bon gré et franche
vollonté soubz reciproques estipula(ti)ons

.....
et accepta(ti)ons entre elles intervenues
contracté mariage entre lesd(its) estienne
gras et guilhalmette de rouch qu()ilz
seront tenus de()solempniser en sainte
mere eglise catholique apostolique
romaine , après que les an(n)onces
auront esté publiés en lad(ite) esglise
cassant tout legitime empeschem(en)t , et
pour supporta(ti)on des charge dud(it) mariage
lad(ite) de coyne a constitué en dot et
verquiere a sad(ite) filhe et aud(it) gras

ce acceptant tant po(ur) lui q(ue) pour sad(ite)
fucteur expouse , savoir est la
troisiesme partie de tous ses biens
et de ceux de sond(it) mary tant

.....

Clxvi

meubles que immeubles bestiaux , grains
vins , et autres , generallem(en)t en quoi
que concistent , en l()estat que sont
presantem(en)t , et comme se trouveront
lors de la seppara(ti)on de la societté des
parties cy après contractéé que led(it)
gras sera tenu de reconnoistre a
sad(ite) fucteur expouse , et de les
exprimer et designer amplem(en)t en
l estat que cé treuvront lors de la
reception par acte publique qui en
sera dressé , pour estre restitués a
lad(ite) de rouch le cas de restitu(ti)on
advenant , a la charge toutesfois
de payer et supporter par lesdits
fucteurs expous la troisiesme

.....

partie des charges desd(its) biens constitues
faisant parties led(it) presant mariage
aux uz et coustumes dud(it) montauban
que sont qu()en cas de()predecez de
la femme au mary sans enfans
survivans dud(it) mariage icellui
gras gagnera led(it) entier dot
constitué en propriété et uzusfruit
sans esperance d aucun droit de
retour ni reduction a lad(ite) de coyne
auquel elle renonce par exprés
en tous les cas ou led(it) droit
pourroit avoir lieu , soit qu()il y ait
enfans ou non qui ont esté donné
a entendre ausd(ites) parties par moy d(it)

.....

Cl xvii

no(tai)re et par le contraire la mari
premourant a la femme aussi sans
enfans survivant dudit) mariage
icelle recouvrera sond(it) dot , et gagnera
pour droit d augment sur les biens dud(it)
fucteur espous , aultant que monte
la moitié de la valleur desd(its) biens
constitués , oultre les robes bagues

et joyeaux qu()elle ce()treuvera saisie
qui lui appartiendront par dessus
led(it) dot et augment , et en faveur
et contempla(ti)on dud(it) mariage lad(ite)
de coyne d une pat led(it) estienne
gras d autre , et **jean bader laboureur**
beau filz de lad(ite) de coyne et vivant
en com(m)un avec elle illec establi en

.....

personne encores d autre part , ont
convenu et arresté soubz reciproques
estipulla(ti)ons et accepta(ti)ons entreux
intervenues qu()ilz dem(e)ureront ensamble
associez avec leurs familles aultant
de temps que leur sera possible , ne
fairont qu()un pot un feu une bourse
et une mesme familhe lad(ite) de()coyne
tiendra la bourse , et tous les proffitz
et acquetz que lesd(ites) parties fairont
seront com(m)uns et megiers pour une
troisiesme partie chacun . ne pourront
faire caval sepparé , ni trava(i)lher q(ue)
pour le bien de la com(m)unaulté dans
laquelle ilz remettront tous leurs

.....

Clviii

revenus , et lors de()leur seppara(ti)on
partageront cé qui ce trouvera meger
en paiant les charges esgallem(en)t , et
chasque partie retirera cé qui
ce()treuvera lui appartenir en par(ticuli)er
et qu()ilz auront remis dans lad(ite)
societte , et a cé dessus observer
et n()y contrevenir lesd(ites) parties
en cé que chacune concerne font
les obliga(ti)ons , submi(ssi)ons , renoncia(ti)ons
et serem(en)t necess(air)e , presans
jean pellegarric oncle par alliance
dud(it) fucteur expous , jean boyé
son cousin . jacques galtié , anth(oin)e
marti laboueurs de falguieres

.....

lesquelz et lesd(ites) parties et acistans
ont dit ne savoir signer de cé
requis l()un apres l autre , aussi
presans pierre barrau , joseph
place / jean laroque / et david fournier pra(tici)ens
de lad(ite) presant ville soubz(sig)nes avec
moy d(it) no(tai)re

Barrau, p(rese)nt

Place, p(rese)nt

Fournier, p(rese)nt

Laroque, p(rese)nt

Deynard, not(aire r)oyal

Le **septiesme novembre**
mil six six cens soixante
doutze, audit **montauban**
avant midy devant
moy no(tai)re royal et
presens les
tesmoins bas nommes
establis en leurs
personnes la susd(ite)
isabeau de coyne
faisant tant pour
elle que pour led(it)
jean bader son beau
filz auquel promet
de faire observer
le present acte d'une
part , et led(it) **estienne**
gras d'autre part
lesquelz de leur
bon gre soubz reciproques
stipula(ti)ons et
accepta(ti)ons entreux
intervenues ont declairé
que led(it) gras s'est
separé despuis peu de tempz
de la societté
contractée entre
lesd(its)
de coyne bader
et luy par le preced(an)t
contrat de mariage
et ayant divisé
les meubles et
autres choses mobilieres
com(m)unes entre parties
il est advenu a()la portion
de la susd(ite) **guilhalmete**
de rouch femme
dud(it) gras ou a icelluy
gras , ce quy s()ensuit
premierem(en)t -----
huit linsulz com(m)uns extimes a la somme de dix sept livres , plus
un malhot sive saillé de cadis presque neuf estimé quarante solz
plus un cotilhon burel neuf extimé six livres , plus une chemisete
et un cotilhon extimes autre six livres plus six napes extimees
neuf sacz de toille a tenir bled extimes sept livres plus deux *piats*
sive faux extimes dix solz un chauderon de cuivre

.....
[...]e quatre
[...]die solz plus

[...]maist servant
[...]petrir pain avec
[...]ette une
[...] de bois un
[...]el et un
[...]ercle extime
[...] a quatre livres
[...] plus
un vieux coffre avec
serrure et clef
un chalit avec un
cuissin et une
coette suffisamment
remplis de()plume
[*une*] couverte
[*ne*]ufve le tout extimé
[...] sept livres
plus deux dailhes
avec leur manche
[...]tres pieces en depandans
[...] une colombe
[...]ié un bencat
[...]cadet
[...] grandz *poign...*
[...]quotz une
[...]pe une rascque
[...]riques]~~et veuf~~[
extimes a quatre
livres dix solz plus
neuf razes et
une pugniere de
mixture extimée
[...] sept livres seicze solz plus dix sept razes seigle extimée doutze
livres quinze solz plus une pugnere d orge une autre pugnere
d avoyne et une raze trois coupz de febves le tout estime
trente solz plus un arayre garny d'un *befery* reilhes cadelnat
et vigne deux chevilles une jouate un julhe de cuir extimé
le tout a six livres plus sept ruscz barriques un vieux barriel
desquelles barriques y en a quatre ramplis de vin rouge

.....
ou demy vin deux
cubatz charretiers et un
autre pour faire
les lessives le
tout extime a
trente deux livres
dix solz plus
deux livres pesant
de fillet de
lin extimé seicze solz
plus une autre
livre de lin extime huit
solz plus trois
livres pesant de
lart extimé doutze
solz plus quatre
livres de graisse extimée
vingt solz plus
un()paire de solieres
presque neufz
estimes trente
solz revenant tous

lesd(ites) extima(ti)ons a la somme de
cent cinquante
cinq livres
dix sept solz dont led(it)
gras quy a()e
tout receu s'en contente
pour luy et sad(ite) femme
et recognoist
lad(ite) somme de cent
cinquante cinq livres
dix sept solz
a sad(ite) femme absente
ce acceptent
moy no(tai)re pour elle
en nom d adot
sur ses biens -----
presans et advenir sur ses biens p(rese)ntz et advenir (*sic.*) conformement
aud(it) contrat de mariage et pour les portions desd(its) de coyne
et bader , et la femme dud(it) bader lad(ite) de coyne declaire
qu()ilz les ont retirées , cy que lesd(ites) parties seront quittes respectivem(en)t
pour raison de cé , et lad(ite) societé dem(e)urera cancellée au regard
dud(it) gras , et a ce dessus observer lad(ite) de coyne et gras chacun
comme les concerne fors les obliga(ti)ons submi(ssi)ons renoncia(ti)ons

.....
[...]ment necesse(res)
[...]s guilh(aum)e
[*auj*ac] et joseph place
[...] de()lad(ite) p(rese)nt
[...] soubz(sig)nes lad(ite)
coyne et /led(it)/ gras
ont dit ne savoir signet
de ce requis et
moi no(tai)re

Placé

[*G. Auj*]ac, p(rese)nt

[d]eynard not(aire r)oyal

advenu le **vingt deuxiesme**
jour de **janvier**
mil six cens
septante trois aud(it) **montauban** après
midy pardevant
moy d(it) no(tai)re et
tesmoingz bas nommes
establys en leurs
personnes les susd(its)
isabeau de coyne
jean bader et
estienne gras -----
belle mere et beau filz lesquelz soubz reciproques
estipulla(ti)ons et accepta(ti)ons entreux intervenues après q(ue)
led(it) bader a ratiffie le precedant acte , duquel lecture lui
a esté faite par moy d(it) no(tai)re ont dit avoir fait extimer
par leurs amis le bestailh gros et menu et charrettes

.....
qu()ilz avoi(e)nt megieres
a la susd(ite) metterie

dud(it)
s(ieu)r bessay , et
trouvé q(ue) la
part dud(it) gras
ou de sa femme
monte et revient
a la som(me) de vingt
sept livres
seictze solz huit deniers
laquelle som(me)
lad(ite) de coyne et
led(it) bader ont
payéé reallem(en)t
aud(it) gras en
louis d argent et au(tr)e
monnoie par lui
receue dont s en
contante , et reconnoist
lad(ite) som(me) de
vingt sept livres
seictze solz huit deniers
a sad(ite) fem(me) absante ce
acceptant moy /no(tai)re/
po(ur) elle sur ses biens
conformem(en)t
aud(it) contrat de
mariage -----
declairant parties q(ue) la recolte prochaine de
lad(ite) metterie dud(it) s(ieu)r bessey est megiere entreux
po(ur) le ties d icelle , et las au(tr)es deux tiers sont aud(it) s(ieu)r
bessey aussi declairent qu()ilz ont laissé a diviser un
cubat de chatanier coulant cinq barriques sur

.....
[...] est deub aud(it)
[...] quinze
[...] dix solz
[...] q(u'i)l faira
[...] , moyenant
[...] dessus ilz
[...] declairent
[...en]tierem(en)t quittes
[...]ous affayres
[...]se pourront
[...] plus demander
[direc]tem(en)t ni
[indirec]tement pourquoi
[...] ilz
[...] les obliga(ti)ons
[renon]cia(ti)ons et serem(ent)
[nece]ss(air)e p(rese)nts
[... je]an louis
[mor]in procur(eu)r au pre(sidi)al
[gui]lhaume
[auja]c pra(tici)en de lad(ite) p(rese)nt ville
[sou]bz(sig)nes lesd(ites) parties ont dit ne
[sav]oir signer
[de] ce requis -----
[et] moy no(tai)re

J. L. Morin G. Aujac, p(rese)nt

Deynard, not(aire) royal

.....

**Il y a un contrat
de separa(ti)on de
société passé
entre lad(ite) de coyne
et jean bader
rettenu par moi
no(tai)re sur mon reg(ist)re
de)papier timbré
le unzième
fevrier 1674**

© *jchr* - 18 avril 2021